



Examen Périodique Universel du Burundi

Rapport alternatif sur les violations de droits humains sur la base de l'orientation sexuelle réelle ou supposée et des identités de genre et leurs expressions au Burundi

Pour examen dans le cadre du 4^e cycle de révision du Burundi par le Groupe de travail sur l'EPU pendant la 43^e session en Mai 2023

Présenté par :

- PAN AFRICA ILGA (PAI), Johannesburg, Afrique du Sud,

<https://panafricailga.org/>, admin@panafricailga.org



Pan Africa ILGA : Pan Africa (PAI) est la branche africaine de l'organisation mondiale des personnes LGBTQI+ (ILGA). Elle rassemble plus de 150 organisations africaines qui œuvrent pour les droits humains et l'égalité des personnes LGBTQI+ sur notre continent. Sa mission fondamentale est d'unifier et renforcer les organisations LGBTQI+ en Afrique afin de contester les législations étatiques et les mouvements fondamentalistes discriminatoires, qui entravent le plaidoyer lié aux questions d'orientation sexuelles et d'identité de genres.

Acronymes

CDE Convention relative au Droits de l'Enfant

HSH Hommes ayant des rapports Sexuels avec d'autres Hommes

ICN Instance de Coordination National

OSIEG Orientation sexuelle, Identité et Expression de Genre

VIH Virus de l'Immunodéficience Humaine

I. Introduction et cadre général

1. Le présent rapport est établi en référence au processus de revue de la République du Burundi au quatrième cycle de l'Examen Périodique Universel sur base d'une série de consultations communautaires menées par la communauté des minorités sexuelles et de genre du Burundi, lesquelles ont conduit à la validation de ce rapport.
2. En Janvier 2018, au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel du Burundi, le Burundi a reçu 11 recommandations relatives à la dépénalisation de l'homosexualité (Timor-Leste (137.93.1), Islande (137.93.2), Équateur (137.94), Australie (137.95), Uruguay (137.96), Argentine (137.97), Australie (137.98), Chili (137.99) et Nouvelle-Zélande (137.223)), à la violence basée sur le genre (Canada (137.209)), et à l'égalité de protection de la loi et à la discrimination contre les personnes LGBT (Grèce (137.123)). Tous ces points ont été notés par la République du Burundi.
3. Pan Africa ILGA, comptant parmi ses organisations membres un ensemble d'organisations de la société civile des minorités sexuelles et de genre du Burundi, soumet ce rapport alternatif qui vise à sensibiliser sur la situation des droits humains des minorités sexuelles et de genre au Burundi, établir un dialogue formel avec le Gouvernement, tenir redevable le pays de ses obligations, cimenter une grande participation communautaire dans le processus et proposer des recommandations pour améliorer la situation des droits humains des minorités sexuelles et de genre au Burundi.

II. Étendue de la situation des droits humains des minorités sexuelles et de genre au Burundi sur base des principes généraux de protection et de promotion des droits humains

A. Dignité humaine, égalité et non-discrimination

4. La Constitution de la République du Burundi¹ en ses articles 21 et 22 dispose que :

“La dignité humaine est respectée et protégée. Toute atteinte à la dignité humaine est réprimée par le Code pénal.”

“Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale.

Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable.”

¹ Constitution de la République du Burundi du 7 Juin 2018, <https://www.presidence.gov.bi/2018/07/03/6271/>.

5. Malgré l'existence des obligations de la République du Burundi vis-à-vis de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des traités, pactes et conventions internationaux ayant été ratifiés par la République du Burundi interdisant expressément toute discrimination fondée sur le sexe² et faisant partie intégrante de sa Constitution,³ les minorités sexuelles et de genre au Burundi continuent d'être victimes de violations de droits humains et de faire face à une discrimination et stigmatisation grandissante.
6. Ainsi, pour exemple :
- En 2017, alors que le pays se remettait de la crise de 2015, un officiel déclarait que l'une des raisons pour lesquelles les pays occidentaux s'en prenaient au Burundi était parce qu'il refuse l'homosexualité.⁴
 - En 2017, lors d'une rencontre avec les jeunes en vacances, et en les exhortant à éviter des comportements dégradants pouvant détruire leurs vies, l'épouse du Chef de l'État, en tant que parent et mère, a fait mention de l'homosexualité comme faisant partie de ces comportements dégradants et a insisté sur « les méfaits de l'homosexualité » en exhortant ces jeunes à avoir « des comportements responsables ».⁵
 - En 2018, le Conseil National de Sécurité condamnait « la pratique de l'homosexualité » au Burundi et demandait aux services concernés d'endiguer « ce fléau » avant qu'il ne s'enracine dans la communauté burundaise.⁶
 - En 2019, deux pairs éducateurs dans les localités de Gashoro et Bwasare en province de Muyinga ont subi des agressions verbales par des gens qui se disaient travailler pour le service national de renseignement. L'un avait été accusé d'être homosexuel, l'autre avait été aperçu en compagnie du premier en commune Gashoro et a été accusé de faire la promotion de l'homosexualité et de ne plus être actif dans le parti au pouvoir. L'un des pairs éducateurs a dû quitter la localité pour trouver refuge ailleurs, l'autre a dû chercher où se rendre en attendant qu'une situation durable soit trouvée.

² Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 2 ; Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, articles 2 et 6 ; Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981, article 2.

³ Constitution de la République du Burundi du 7 Juin 2018, article 19, <https://www.presidence.gov.bi/2018/07/03/6271/>.

⁴ <https://twitter.com/willynyamitwe/status/914426323854077953>.

⁵ <https://www.presidence.gov.bi/2017/07/12/la-premiere-dame-denise-nkurunziza-a-rencontre-les-jeunes-de-la-commune-muha-en-vacances/>.

⁶ Le communiqué du Conseil National de la Sécurité (2018), http://spcns-burundi.net/images/communiqu_20-07-2018_francais.pdf.

- Le nouveau Président, Evariste Ndayishimiye, a tenu des propos homophobes, notamment lors de son investiture le 18 Juin 2020, mais aussi plus récemment en Août 2020 dans le cadre de la prière d'action de grâce organisée par la famille présidentielle, dépeignant l'homosexualité comme un phénomène importé par les occidentaux et une pratique déviante et allant jusqu'à sous-entendre que l'homosexualité serait à l'origine de la pandémie de la COVID-19.⁷

B. Administration de la justice, y compris arrestation arbitraire, intégrité physique, impunité, et primauté du droit

7. La Constitution de la République du Burundi en ses articles 23, 25 et 40 dispose que :

“Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'État ou ses organes.

L'État a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou de fait de ses organes.”

“Tout être humain a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.”

“Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.”

8. Bien des cas d'arrestation arbitraire et détention illégale des membres de la communauté des minorités sexuelles et de genre au Burundi par la police ont été documentés. La raison de leur arrestation est souvent leur orientation sexuelle et identité de genre et/ou d'expression. Des personnes faisant partie de la communauté des minorités sexuelles et de genre ont été arrêtées après avoir été victimes d'un crime. Les arrestations et les détentions illégales inspirent la peur et la réticence de cette communauté à interagir avec les autorités appliquant la loi, qui étaient censés les protéger.
9. Au mois de Mai 2020, un jeune homme a reçu des messages d'une jeune fille qui voulait sortir avec lui. Après avoir repoussé ses avances, la jeune femme a commencé à proférer des menaces à l'endroit de ce jeune homme en disant partout

⁷ Discours d'investiture du Président Évariste Ndayishimiye, par. 22 (<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container49546/files/Burundi/gouv/180620.pdf>) ; discours lors de la prière d'action de grâce diffusée par Mashiriki TV (<https://twitter.com/pnininahazwe/status/1297640315877126144?s=20>), traduction informelle réalisée par la Commission : « Il y a une chose que Dieu n'est pas en train de tolérer, quelque chose qui ne devrait pas exister, j'en arrive d'ailleurs à penser si cette chose ne serait pas à l'origine du virus du SIDA, et qu'il en serait de même en ce qui concerne la pandémie du coronavirus. Pourquoi alors [pensez-vous que] ce sont les pays où l'homosexualité est reconnue et pratiquée par de nombreuses personnes qui sont les plus touchés ? Renseignez-vous sur les pays où le coronavirus est très prévalent, c'est dans ces mêmes pays où les hommes couchent avec les hommes, les femmes avec les femmes ».

qu'elle savait qu'il était homosexuel et qu'elle allait le lui faire payer. Quelques jours après, la jeune fille est allée au domicile du jeune garçon tard dans la nuit et une bagarre a éclaté. Le lendemain, la jeune fille est allée porter plainte à la police en disant que le jeune homme l'avait frappée et qu'il avait également volé ses téléphones portables. Le jeune homme et un ami à lui seront arrêtés et conduits à la prison de la zone Buyenzi. Les deux jeunes hommes seront malmenés, mais relâchés par la suite. Aucune sanction ne sera faite à l'endroit de la jeune fille.⁸

10. En Juillet 2020, une personne transgenre a été accostée dans un bar par un individu. Cet individu a tenté de la racketter. Une bagarre a éclaté et la personne transgenre a été sérieusement frappée, sa dentition endommagée, et ses lunettes de vue cassées. Une fois les forces de l'ordre sur place, l'individu a tout rejeté sur la personne transgenre en disant que cette dernière lui faisait des avances. Sans aucune enquête menée, cette dernière sera emmenée au cachot de la commune Kamenge, et plus tard transférée à la prison centrale de Mpimba.⁹

C. Éducation

11. Au Burundi, le taux d'alphabétisation est très bas parmi les membres de la communauté des minorités sexuelles et de genre, et il y a beaucoup de cas d'abandon scolaire chez les jeunes faisant partie de la communauté des minorités sexuelles et de genre. Ceci est la conséquence de la discrimination et de la violence scolaire auxquelles ils font face quotidiennement de la part de leurs pairs et de leurs enseignants.
12. En Juin 2011, le ministre de l'enseignement secondaire a promulgué l'ordonnance ministérielle n° 620/613 du 7 juin 2011. L'article 9 de l'ordonnance énumère les motifs justifiés d'expulsion ou de refus d'admission des étudiants pour l'année scolaire. Le premier motif est « l'homosexualité » et le second est « les relations sexuelles en flagrant délit ». L'ordonnance ministérielle ne prévoit aucune norme de mesure de « l'homosexualité », aucune présomption d'innocence et aucune procédure d'appel. L'existence de cette ordonnance ministérielle donne la possibilité aux administrateurs et aux enseignants des écoles de menacer les enfants. Le règlement scolaire en question mentionne l'homosexualité comme faute passible de renvoi et une non-admission dans aucun un établissement scolaire du système éducatif burundais pendant toute l'année scolaire en cours.¹⁰
13. En Juin 2020, un cas a été rapporté : il s'agit d'un élève étudiant dans un lycée communal de Ngozi (Nord du Pays) qui s'est fait malmener par son professeur parce

⁸ Cas documenté via un mécanisme de veille et réponse communautaire de la communauté des minorités sexuelles et de genre au Burundi, 2020.

⁹ Cas documenté via un mécanisme de veille et réponse communautaire de la communauté des minorités sexuelles et de genre au Burundi, 2020.

¹⁰ Ordonnance ministérielle du Ministre de l'Enseignement de base n°620/613 du 7 juin 2011, article 9.

qu'il apparaîût efféminé. L'acharnement du professeur est arrivé au point où il l'a fait échouer à la fin de l'année, et cela, après maintes tentatives de l'élève d'essayer de dénoncer le comportement du professeur.¹¹

14. Cette mesure est totalement contre les engagements du Burundi sur la protection des droits de l'enfant, du droit à l'éducation, et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'Etat burundais a décrété en 2005, la mesure de l'« Éducation pour tous »¹² ; ce règlement scolaire est une réelle régression sur l'impact de l'accès à l'éducation pour tout enfant burundais en dépit de son orientation sexuelle et identité/expression de genre, et elle est une réelle menace pour l'épanouissement collectif de toute la nation burundaise.

D. Santé

15. Depuis 2007, des avancées remarquables ont été observées dans le domaine de la prévention et lutte contre le VIH pour les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes.¹³ Les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes et les femmes transgenres sont inclus dans le plan stratégique national de lutte contre le VIH/Sida de 2018-2022 comme groupe vulnérable à haut risque. Cependant, contrairement aux années antérieures où un représentant des hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes (HSH) siégeait à l'instance de coordination nationale (ICN), la situation, qui pourrait être qualifiée de discrimination et stigmatisation au sein de l'ICN, a changé et un représentant de toutes les populations clés confondues (HSH, usagers de drogues et travailleur.se.s de sexe) représente la catégorie des HSH au niveau de cette instance sans pour autant en faire partie et savoir nécessairement leurs besoins spécifiques en santé.
16. Malgré cela, des cas de discrimination et de stigmatisation ont continué à se manifester dans les structures de prise en charge et par les autorités administratives.
17. En date du 21/08/2019, un pair éducateur résidant à Rango, Kiremba en Province de Ngozi a référé six de ses pairs à l'hôpital Kiremba pour le dépistage du VIH. Comme il y avait rupture de stock des réactifs, seuls deux pairs ont pu être dépistés. Pour les 4 restants, ils ont été référés de nouveau à Ngozi et 3 centres les ont refoulés. Pour motif, les réactifs doivent être utilisés au compte-gouttes et l'interrogatoire sur leur identité a été long, ce qui les a frustrés. Les prestataires qui n'ont plus traité les personnes référées ont commencé à faire des commentaires que finalement les

¹¹ Cas documenté via un mécanisme de veille et réponse communautaire de la communauté des minorités sexuelles et de genre au Burundi, 2020.

¹² Éducation 2005-2022 : que retenir du système éducatif burundais ? <https://iimbere.org/2005-2022-retenir-systeme-educatif-burundais-burundi/>

¹³ Le Burundi, leader dans la lutte contre le VIH/SIDA, Organisation Mondiale de la Santé (2022), <https://www.afro.who.int/fr/countries/burundi/news/le-burundi-leader-dans-la-lutte-contre-le-vih-sida>.

homosexuels sont dans les murs du pays. Les victimes s'en ont pris au pair éducateur qui les avait référé, alors que lui-même ne pouvait rien face à une pénurie généralisée.¹⁴

E. Liberté d'expression et de réunion

18. La Constitution de la République du Burundi en ses articles 31 et 32 dispose que :

“La liberté d’expression est garantie. L’État respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d’opinion.”

“La liberté de réunion et d’association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi.”

19. Bien que toutes ces dispositions garantissent les libertés, la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif a été promulguée.¹⁵ Cette loi est taxée de liberticide parce qu'elle ouvre l'ingérence de l'État dans la gestion des associations. Notamment par le biais des articles 25, 74, 82 qui disposent que :

- Les Organisations Non Gouvernementales/Organisations de la Société Civile sont partiellement capables de s'enregistrer officiellement, et limitées dans la recherche des financements et le libre fonctionnement. L'enregistrement doit être approuvé par le Ministère de l'Intérieur et le(s) Ministère(s) de tutelle du/des secteur(s) d'activité(s) de l'ASBL, le certificat doit être renouvelé tous les deux ans (Art. 25).
- Les subventions venant de l'extérieur du Burundi doivent transiter par la Banque Centrale et les ASBL doivent présenter un document certifiant l'origine des fonds et l'approbation de l'allocation de ces fonds par le(s) Ministère(s) de tutelle (Art. 74).
- Les activités des ASBL doivent en outre être préalablement approuvées par le Ministère de l'Intérieur et le(s) Ministère(s) de tutelle du/des secteur(s) d'activités de l'ASBL (Art. 82).

20. La liberté de réunion et d'association reste un des droits qui ne sont pas garantis par la loi à la communauté des minorités sexuelles et de genre au Burundi. À cela s'ajoutent les dispositions sur les bonnes mœurs de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal dont l'étendue de leur définition n'est pas donnée. Ces dispositions sont formulées en termes généraux. Elles restent vagues,

¹⁴ Cas documenté via un mécanisme de veille et réponse communautaire de la communauté des minorités sexuelles et de genre au Burundi, 2019.

¹⁵ Loi N°1/ 02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif, <https://www.presidence.gov.bi/2017/01/27/loi-n1-02-du-27-janvier-2017-portant-cadre-organique-des-associations-sans-but-lucratif/>.

sujettes à toute interprétation arbitraire, et limitent de ce fait tout travail relatif à la sensibilisation, la production et l'accès à l'information sur les besoins en santé des minorités sexuelles et de genre. Cette situation constitue une atteinte à leurs droits les plus fondamentaux, ce qui est en soi une contradiction avec les principes généraux de protection et de promotion des droits humains.

III. Recommandations

1. Abroger l'article 590 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal criminalisant les relations sexuelles entre personnes adultes de même sexe et toutes dispositions discriminatoires à l'égard des droits fondamentaux des minorités sexuelles et de genre.
2. Prendre toutes les mesures administratives et institutionnelles nécessaires afin de protéger, de manière effective, les minorités sexuelles et de genre contre les atteintes à leur intégrité physique et contre les discriminations de toutes sortes, afin de leur permettre d'explorer leurs pleins potentiels en tant qu'êtres humains.
3. Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès effectif aux soins de santé des minorités sexuelles et de genre, sans discrimination aucune, surtout celles permettant tout travail inclusif relatif à la sensibilisation, la production et l'accès à l'information sur les besoins en santé des minorités sexuelles et de genre.
4. Amender l'Ordonnance Ministérielle N° 620/613 du 7 juin 2011 portant fixation du Règlement Scolaire en vigueur au Burundi, afin d'éviter son application discriminatoire basée sur l'orientation sexuelle et identité de genre.
5. Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir toutes les libertés de réunion, d'association et d'expression sans discrimination aucune.